

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION IV/2022

EPREUVE ORALE N° 1

Votre maître de stage, qui est victime d'une intoxication alimentaire, vous demande de la remplacer au pied levé pour une audience de jugement qui doit se tenir prochainement. Du fond de son lit, elle a dicté une note à votre attention résumant le dossier, qui est reproduite ci-après :

Notre cliente Mme Françoise Vorace, née Profiteur en 1975, est l'aînée d'une fratrie de deux enfants. Son frère cadet, M. Robert Profiteur, né en 1977, a racheté en 2012 l'entreprise familiale de béton armé fondée par son père, M. Germain Profiteur, pour un prix de reprise de 10 millions. Une évaluation de la valeur vénale de la SA avait été réalisée par la société Price Waterhouse Cooper précédemment à la vente du capital-actions. Notre cliente n'a jamais eu connaissance du résultat de cette expertise mais est persuadée que le prix de vente était largement sous-évalué par rapport à celui du marché.

La transmission de l'entreprise a été précédée de discussions familiales tendues, impliquant également la mère de notre cliente, Mme Monique Magouille ; les parents voyaient en effet d'un mauvais œil qu'une femme, en l'occurrence leur fille, reprenne les rênes d'une société active sur un marché réputé masculin. Il avait été alors proposé à notre cliente de renoncer à la succession future de son père, par la conclusion d'un pacte successoral abdicatif. A l'époque, jugeant l'indemnité qu'on lui proposait en contrepartie insignifiante, notre cliente avait refusé de signer l'acte proposé, qui aurait aussi impliqué son frère. Il s'en était suivi un certain refroidissement des relations familiales et les contacts avec ses parents s'étaient régulièrement espacés jusqu'à disparaître complètement depuis 2016. Notre cliente, qui a deux enfants âgés de 12 et 16 ans, est cependant restée en bons termes avec son frère. Ce dernier n'est pas marié et vit en concubinage avec son ami à qui il souhaite léguer toute sa fortune.

M. Germain Profiteur, domicilié à Lutry, est décédé à l'EMS du Gai Terminus à Aubonne en mai 2021. Le 15 juin 2021, l'autorité compétente a notifié à Mme Vorace le testament authentique passé par le défunt le 4 septembre 2017 devant un notaire de Neuchâtel. Notre cliente a alors constaté, avec surprise, qu'elle avait été exhéredée. L'article 3 du testament indiquait que notre cliente avait « *gravement failli à ses devoirs familiaux lors du transfert de l'entreprise, nous calomniant gravement et nous soumettant à un chantage financier que nous ne pouvons pardonner, nous privant finalement de contacts avec nos petits-enfants* ». Le défunt a en outre attribué toute la quotité disponible de sa succession à son épouse et désigné un exécuteur testamentaire. L'actif successoral se compose d'un portefeuille de titres totalisant 2 millions, de plusieurs voitures de collection et d'une villa aux Seychelles estimée à CHF 1'000'000.-.

Notre cliente, outrée par le comportement paternel, a fait valoir ses droits en justice. Le cas sera jugé par le tribunal compétent dans trois jours et elle compte sur votre pugnacité pour la défendre.